

Municipalité de Sainte-Luce

Règlement R-2018-252

Adoption du projet de règlement R-2018-252, amendant le règlement R-2009-114 sur le zonage

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son règlement sur le zonage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE À LA 145^o DÉFINITION

Dorénavant, la 145^o définition de l'article 2.4 doit se lire comme suit :

«145^o Gloriette (pavillon) – Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.»

ARTICLE 3 AJOUT À L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE EN CRÉANT LA DÉFINITION 2.1^o

La définition 2.1^o doit se lire comme suit :

«2.1^o Abri de jardin – Abri amovible que l'on fixe au sol, constitué principalement d'un toit de toile résistante et d'une armature généralement métallique.»

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 7.8

À l'article 7.8, le titre de celui-ci et le premier paragraphe doivent dorénavant se lire comme suit :

«7.8 Normes relatives aux gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte, ainsi que les abris de jardin

Les normes relatives aux gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte, ainsi que les abris de jardin, sont les suivantes :»

ARTICLE 6 AJOUT À L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE EN CRÉANT LA DÉFINITION 294.1^o

La définition 294.1^o doit se lire comme suit :

«294.1^o Toit végétalisé – L'expression toit végétalisé désigne la végétation et les couches de matériaux installés sur le système de couverture dans le but de permettre la croissance de la végétation.»

ARTICLE 7 AJOUT À L'ARTICLE 6.13 – MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES, EN CRÉANT L'ALINÉA 12.1^o

«12.1^o Une toiture végétalisée»

ARTICLE 8 MODIFICATION À L'ARTICLE 9.7 – CONSERVATION DES ARBRES

L'article 9.7 – Conservation des arbres, doit dorénavant se lire comme suit :

«9.7 Conservation des arbres
À l'intérieur des zones récréatives (RCT), de villégiature (VLG), de conservation (CSV), résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM), multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de loisirs (LSR) et institutionnelles (IST), l'*abattage d'arbre* est assujetti aux conditions suivantes :

1^o *l'arbre* est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou

2^o *l'arbre* est dangereux pour la sécurité des personnes; ou

- 3° *l'arbre* est une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins; ou
- 4° *l'arbre* risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° *l'arbre* doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité; ou
- 7° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation de *traitements sylvicoles* prescrits par un ingénieur forestier;
- 8° chaque *arbre* abattu est remplacé par un nouveau plant à l'intérieur de la zone concernée.»

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier